Le 27 novembre 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Bellevue est convoqué à siéger en séance ordinaire, le 4 décembre 2023, à la communauté de communes des Coteaux Bellevue.

Pechbonnieu, le 27 novembre 2023

La Présidente

Sabine GEIL-GOMEZ

ORDRE DU JOUR :

- Administration générale :
  - Adhésion de la CCCB et de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain à Tisséo Collectivités, et approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte,
  - Approbation de l'étude d'incidence sur l'adhésion de la CCCB à Tisséo Collectivités,
  - Acquisition auprès du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT) d'actions du capital social de la société publique locale Tisséo Ingénierie,
  - Election du délégué représentant la CCCB au syndicat mixte Tisséo Collectivités,
  - Désignation du délégué représentant la CCCB au sein de la société publique locale Tisséo Ingénierie,
  - Approbation de la convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires entre la CCCB et le Département de la Haute-Garonne,
  - Signature d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, conclue en mars 2021 avec Toulouse Métropole, relative au remplacement du Pont de Carles (Saint Loup Cammas).

- Budget :
  - Modification de la délibération D-2022.62 du 12/12/2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative – TEOMi,
  - Ouverture des crédits d'investissement 2024,
  - Demande de subvention pour l'achat d'un broyeur à végétaux,
  - Demande de subvention programme voies douces 2024,
  - Demande d'aide FEDER-OS2vi-1 dans le cadre de l'instauration de la TEOMI,
  - Demande de soutien Fonds Vert pour le tri à la source et la valorisation des biodéchets.

- Ressources Humaines :
  - Protection Sociale Complémentaire pour les agents de la CCCB : adhésion aux conventions de participation du CDG31 en Santé et Prévoyance, et fixation du montant de la participation financière,
  - Adoption du plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle des agents de la CCCB,
  - Actualisation de la délibération du RIFSEEP pour les agents de la CCCB,
  - Recours à l'apprentissage au sein des services de la CCCB.

- Motion du conseil communautaire actant son opposition au développement de micro-crèches privées sur le territoire de la CCCB.

- Questions diverses :
  - Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués de la communauté de communes des Coteaux Bellevue se sont réunis en séance ordinaire au siège de la communauté de communes, en mairie de Pechbonnieu, le 4 décembre 2023 à 19h00.

Mr Pierre LAFFONT est élu secrétaire de séance.

Lecture est faite par Monsieur le Vice-Président du compte-rendu de la réunion précédente, qui est adopté et ensuite signé.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sabine GEIL-GOMEZ, Virginie BACCO, Catherine CLAEYS, Diane ESQUERRE, Maryse GARCIA, Brigitte LACARRIERE, Sophie LAY, Coralie MECEFFAH-MAZZER, Sylvie MITSCHLER, Sandrine PENAVAIRE, Anne-Sophie PILON, Danièle SUDRIÉ, Philippe ANDREASSIAN, Pierre ARTIGUE, Jean-Claude BONNAND, Patrick CATALA, Raphaël CAZADE, Jean-Marc CISSOU, Charles de LASSUS SAINT GENIES, Pierre LAFFONT, Claude MARIN, Claude MILHAU, François-Xavier MOUY, Bertrand SARRAU, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Jean-Gervais SOURZAC.
Etait absente représentée : Mme Sylvie MIROUX par Mr Patrick CATALA.
Etait absent excusé : Mr Philippe DEPOUEZ.
Etait absent : Mr Dominique CAILLAUD.

_____

ADMINISTRATION GENERALE :

DELIBERATION N°35 : ADHESION DE LA CCCB ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND OUEST TOULOUSAIN A TISSEO COLLECTIVITES, ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Madame la Présidente informe le conseil que, dans le cadre fixé par la loi LOM et conformément à l'article L. 1231-1-III du code des transports, les communautés de communes des Coteaux Bellevue et du Grand Ouest Toulousain ont sollicité auprès de la Région Occitanie le retour de leur compétence mobilité à compter du 1er janvier 2024, et leur adhésion auprès de Tisséo Collectivités.

Pour la CCCB, cette adhésion induira une extension du ressort territorial de Tisséo à la commune de Labastide-Saint-Sernin. Les 6 autres communes y adhèrent déjà par l'intermédiaire du SITPRT.

Pour les communes du Grand Ouest Toulousain, au-delà des deux communes actuellement membres de Tisséo via le SITPRT - Plaisance-du-Touch et la Salvetat Saint-Gilles - cette adhésion induira une extension du ressort territorial de Tisséo à six nouvelles communes : Fontenilles, Léguevin, Lévignac, Lasserre-Pradère, Mérenvielle et Sainte-Livrade.

En revanche, la commune de Lapeyrouse-Fossat, membre actuel du SITPRT, mais appartenant à la communauté de communes des Coteaux du Girou qui n'a pas souhaité reprendre la compétence mobilités à la Région, sortira du ressort territorial de Tisséo.

Le SITPRT sera en conséquence dissous et ne sera plus membre de Tisséo Collectivités.

L'intégration de ces territoires nécessite une révision des statuts de Tisséo Collectivités qui permettra également de repréciser ses missions, conformément aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et en application de la loi LOM.

Le 11 octobre dernier, le Conseil syndical de Tisséo Collectivités a approuvé cette modification statutaire et l'adhésion des nouveaux membres.

Il est donc proposé au conseil d'approuver l'adhésion des deux EPCI à Tisséo Collectivités, et d'approuver les statuts du dit syndicat mixte tels qu'ils ressortent de la modification adoptée en conseil syndical le 11 octobre 2023.

Accord du conseil à l'unanimité.

DELIBERATION N°36 : APPROBATION DE L'ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ADHESION DE LA CCCB A TISSEO COLLECTIVITES

Madame la Présidente rappelle au conseil que, par délibération du 28 juin 2022, la communauté de communes a sollicité la reprise de la compétence mobilités et son adhésion au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine - Tisséo Collectivités.

L'article L. 5211-39-2 du CGCT issu de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI, l'auteur de la demande ou de l'initiative doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges, ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.
Cet article est une disposition de portée générale destinée à améliorer l'information des conseils municipaux et communautaires appelés à se prononcer sur les modifications de périmètre. Le contenu de l'étude d'incidence est prévu par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020.

La CCCB ayant sollicité l'adhésion à Tisséo Collectivités, il lui appartient donc de présenter une étude d'incidence.

Madame la Présidente demande donc au conseil d'approuver l'étude d'incidence annexée à la présente délibération.

Accord du conseil à l'unanimité.

DELIBERATION N°37 : ACQUISITION AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS PUBLICS DE LA REGION TOULOUSAINE (SITPRT) D'ACTIONS DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL TISSEO INGENIERIE

Dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de la mobilité sur l'agglomération Toulousaine, et en particulier de l'intégration des communautés de communes des Coteaux Bellevue et du Grand Ouest Toulousain au sein de Tisséo Collectivités, le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine, SITPRT, est appelé à être dissous au 31 décembre 2023 avec liquidation sur la période du premier semestre 2024.

Afin d'anticiper les conséquences de cette dissolution en assurant au mieux la continuité, par délibération n°2023.10.06 du 16 octobre 2023, le conseil syndical du SITPRT a proposé aux deux communautés de communes nouvellement adhérentes à Tisséo Collectivités de leur céder les parts sociales qu'il détient dans la société publique locale (SPL) Tisseo Ingénierie.

Tisséo-Ingénierie est une SPL (Société Publique Locale) de droit privé. Elle réalise, au nom et pour le compte de Tisséo-Collectivités, de ses collectivités actionnaires, en tant que maître d'ouvrage délégué, les études et les travaux de projets importants d'infrastructures de transport, sur le territoire de celles-ci.

A ce titre, elle assure toutes les missions de pilotage des projets dans les domaines technique (études et suivi des travaux), juridique (commandes publique, procédures administratives, gestion des contentieux, acquisitions foncières), contractuel (gestion des marchés), financier, communication et médiation.

Elle a vocation à intervenir notamment :

- Pour la réalisation d'opération de constructions de lignes nouvelles ou d'extension du réseau de transport,
- Pour la réalisation d'opération de maintenance ou d'entretien desdites lignes,
- Pour la réalisation et la gestion des ouvrages et équipements associés aux opérations entrant dans son objet social,
- Pour l'exploitation et la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public du stationnement,
- Pour la réalisation de tous aménagements, travaux, études ou prestations ayant un rapport avec son objet social.

Le prix des actions détenues par le SITPRT a fait l'objet d'une évaluation par un expert indépendant qui a conclu à une valeur réelle de l'action entre 329,70 € et 412,10 €, basée sur l'actif net corrigé. Le prix nominal est de 153 € pour un total d'actions de 503.

Il a été proposé que les 503 actions seraient réparties, au prix nominal, en fonction de la contribution des communes membres de chaque communauté, soit :

- 43,63% pour la communauté de communes des Coteaux Bellevue, soit 219 actions pour un montant de cession de 33 507 € ;
- 56,37% pour la communauté de communes le Grand Ouest Toulousain, soit 284 actions pour un montant de cession de 43 452 €.

Il est également proposé que la cession prenne effet à la date du 1er janvier 2024.

Au regard de la prise de la compétence mobilité par la communauté de communes et de l'intérêt pour elle de se doter de moyens d'expertise pour l'assumer, Madame la Présidente propose au conseil d'acquérir les parts au sein de la SPL Tisséo Ingénierie, dans les conditions proposées par le SITPRT.

Accord du conseil à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N°38</u> : ELECTION DU DELEGUE REPRESENTANT LA CCCB AU SYNDICAT MIXTE TISSEO COLLECTIVITES

Les statuts de Tisséo Collectivités, adoptés le 11 octobre 2023, et notamment l'article 7.1 qui stipule que :
« Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le SMTCAT Tisséo Collectiivtés est administré par un comité syndical de vingt (20) membres répartis comme suit :

- 14 représentants de la Métropole "Toulouse Métropole",
- 2 représentants de la communauté d'agglomération "le Sicoval",
- 2 représentants de la communauté d'agglomération "le Muretain Agglo",
- 1 représentant de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain,
- 1 représentant de la communauté de communes des Coteaux Bellevue. »

Il convient de désigner le représentant de la CCCB à Tisséo Collectivités.

Deux membres du conseil communautaire se déclarent candidats : François-Xavier MOUY et Patrice SEMPERBONI.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote conformément à la réglementation, à savoir que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Le conseil communautaire entérine les résultats du vote suivants :

- Suffrages exprimés : 28
  - Patrice SEMPERBONI : 15 voix
  - François-Xavier MOUY : 13 voix
- Mr Patrice SEMPERBONI, ayant obtenu la majorité absolue, est élu délégué de la CCCB à Tisséo Collectivités.

<u>DELIBERATION N°39</u> : DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LA CCCB A LA SPL TISSEO INGENIERIE

La CCCB ayant validé le rachat des actions, précédemment détenues par le SITPRT, représentant 43,63% du capital social de la SPL Tisséo Ingénierie, il convient désormais de procéder à la désignation du représentant de la communauté de communes au sein du conseil d'administration.

Les statuts de la SPL Tisséo Ingénierie stipulent que :
« La SPL Tisséo Ingénierie est administrée par un Conseil d'Administration, qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.
Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à onze (11), intégralement attribués aux collectivités territoriales.
Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.
Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit plus à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.
Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée. »

Au vu de l'équilibre territorial à respecter entre les collectivités composant la SPL, la CCCB peut disposer d'un représentant au sein du conseil d'administration de la SPL Tisséo Ingénierie.

Mr François-Xavier MOUY se porte candidat pour occuper ces fonctions.

Madame la Présidente demande donc au conseil de procéder à sa désignation comme délégué de la CCCB à la SPL Tisséo Ingénierie.

Accord du conseil à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N°40</u> : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA CCCB ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Dans le cadre fixé par la loi dite LOM, et conformément à l'article L. 1231-1-III du code des transports, la CCCB a sollicité auprès de la Région Occitanie le retour de sa compétence mobilité à compter du 1er janvier 2024.
Cette décision entraine des conséquences en matière de transports scolaires. En effet, le Conseil Départemental de Haute-Garonne exerce la compétence d'organisation des transports scolaires pour le compte de Tisséo Collectivités.

Un projet de convention a donc été établi afin de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de la compétence d'organisation des transports scolaires dévolue à la communauté de communes au profit du Département, et ce conformément aux articles L.3111-9 du code des transports, et L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.
Cette convention prévoit que la communauté de communes verse une compensation financière annuelle au département égale à celle que nous percevons de la Région, à savoir : 84 879.45 € HT.
Il s'agit d'une convention d'une durée d'un an et demi, soit du 1er janvier 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, le temps de retravailler la délégation d'ensemble qui lie le Département à Tisséo.

Madame la Présidente propose donc au conseil d'approuver cette convention avec le Département de Haute-Garonne concernant les modalités de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires.

Accord du conseil à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N°41</u> : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE, CONCLUE EN MARS 2021 AVEC TOULOUSE METROPOLE, RELATIVE AU REMPLACEMENT DU PONT DE CARLES (SAINT LOUP CAMMAS)

Madame la Présidente rappelle au conseil que, par délibération en date du 2 mars 2021, le conseil communautaire avait validé la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Toulouse Métropole, relative au remplacement du pont de Carles.

Ce pont, situé en continuité du chemin de Carles, permet le franchissement du ruisseau de Carles à la limite des communes de Saint-Loup Cammas, Launaguet et Castelginest. Cet ouvrage est implanté pour moitié sur la commune de Launaguet, pour un quart sur la commune de Castelginest et pour un quart sur la commune de Saint-Loup-Cammas.
L'état de ce pont étant très dégradé, les études préliminaires avaient démontré la nécessité de le reconstruire.

La convention de maîtrise d'ouvrage unique signée avec Toulouse Métropole en mars 2021 fixait les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
Au stade préliminaire, le coût de l'opération avait été estimé à 370 000€ TTC (308 333 € HT), Toulouse Métropole assurant le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération et la contribution de la CCCB étant calculée sur les montants réels HT dépensés.

Par courrier en date du 19 septembre 2023, Toulouse Métropole a prévenu la communauté de communes que le coût estimatif des travaux avait dû être revu à la hausse et s'élevait désormais à près de 625 000 € H.T. (750 000 € TTC), avec une participation de la CCCB estimée à 156 250 € H.T. (187 500 € TTC).

Cette augmentation considérable s'explique par trois raisons majeures : la forte inflation actuelle, une modification du programme de travaux initial avec une reprise de voirie d'environ 100m., et les résultats d'investigations géotechniques très défavorables.
La CCCB remboursera Toulouse métropole à hauteur de la clé de répartition de financement, définie en fonction de l'implantation cadastrale de l'ouvrage sur chaque commune, à savoir :

– Toulouse Métropole : 75% : 468 750 € HT
– CCCB : 25% : 156 250 € HT.

Afin de mener à bien ces travaux, Madame la Présidente demande au conseil de valider la mise à jour de la convention conclue en mars 2021, en signant un avenant qui tient compte de la nouvelle estimation financière des travaux.

Accord du conseil à l'unanimité.

BUDGET :

DELIBERATION N°42 : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION D-2022.62 DU 12/12/2022 INSTAURANT LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE – TEOMI

Madame la Présidente rappelle que, dans sa séance du 12 décembre 2022, le conseil communautaire avait validé l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative – TEOMi – selon les modalités suivantes :

- Tarification incitative au litrage, avec une collecte en bacs roulants en porte à porte ou en points d'apport volontaire, et pas de choix établi sur la réduction des fréquences de collecte ;
- Le calendrier d'instauration proposé était le suivant :
  - Fin 2022 : Décision de l'assemblée délibérante des Coteaux Bellevue ;
  - 2023 : Préparation au passage à la TEOMi : mise à jour du fichier de redevables, enquête de dotation-distribution des bacs, déploiement des moyens techniques de la mise en œuvre ;
  - 2024 : Lancement officiel de la TEOMi et communication ;
  - 2025 : 1ère facturation sur la base des données comptabilisées en 2024.

Après une année de travail sur le futur déploiement, il convient aujourd'hui de procéder à la modification de la délibération initiale concernant :

- Le calendrier :
  - 2024 : Fin de la préparation au passage à la TEOMi
  - Lancement officiel de la TEOMi et communication : 2025
  - 1ère facturation sur la base des données comptabilisées : 2026 ;
- La définition de la part variable (taux d'incitativité) : 20 %
- La grille tarifaire : 0,017 € / litre

Accord du conseil à la majorité, selon la répartition des votes suivante :

- 24 votes pour
- 2 votes contre : Jean-Marc Cissou et Pierre Laffont.
- 2 abstentions : Philippe Andréassian et Coralie Meccefah-Mazzer.

<u>DELIBERATION N°43</u> : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BP 2024

Afin de permettre à la CCCB de faire face à des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 qui n'interviendra qu'en avril, il est proposé au conseil d'autoriser, par délibération d'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent (2023).

En 2023, le chapitre 21 a été ouvert pour 8 135 480 €, le conseil peut donc autoriser au maximum une ouverture de crédits de 25%, soit 2 033 870 €.

Madame la Présidente propose donc d'ouvrir les crédits d'investissement comme listés ci-dessous :

- Chapitre 21, Opération 11 "Gymnases" : 15 000.00 €
- Chapitre 21, Opération 12 "Environnement" : 500 000.00 €
- Chapitre 21, Opération 13 "Crèches" : 80 000.00 €
- Chapitre 21, Opération 14 "Local intercommunal" : 2 500.00 €
- Chapitre 21, Opération 15 "Police" : 3 000.00 €
- Chapitre 21, Opération 17 "Urbanisme" : 500.00 €
- Chapitre 21, Opération 18 "Equipement sportif" : 150 000.00 €
- Chapitre 21, Opération 19 "Voirie" : 850 000.00 €
- Chapitre 21, Opération non affectée : 15 000.00 €

Accord du conseil à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N°44</u> : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN BROYEUR A VEGETAUX

Madame la Présidente informe le conseil que le service environnement souhaite acquérir un broyeur à végétaux. Ce matériel servira aux services intercommunaux, mais pourra aussi être mis à disposition de l'ensemble des communes de la CCCB.

Le coût de ce broyeur s'élève à 30 750.00 € H.T. (36 900.00 € TTC).

L'achat de ce broyeur pouvant être subventionné par le CD31 dans le cadre des contrats de projets, il convient de procéder à une demande de subvention au meilleur taux auprès du CD31.

Madame la Présidente propose donc au conseil de formaliser cette demande de subvention.

Accord du conseil à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N°45</u> : DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME VOIES DOUCES 2024

Madame la Présidente informe le conseil que, afin de poursuivre l'aménagement global du territoire initié en 2004 par la CCCB en matière de pistes cyclables et chemins piétonniers, les tronçons sélectionnés à aménager en 2024 sont les suivants :

- Rouffiac-Tolosan : liaison de 3 km au sud de la commune - coût estimé de l'opération au stade de l'avant-projet : 533 365.00 € H.T.
- Castelmaurou : chemin de Castelviel : coût estimé de l'opération au stade de l'avant-projet : 375 000 € H.T.

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'Etat, dans le cadre de la DETR 2024, et par le conseil départemental de la Haute-Garonne.

Concernant les travaux sur Rouffiac-Tolosan, un dossier a déjà été déposé auprès du CD31 avec un montant estimatif des travaux à 493 965 € H.T. Il convient donc de demander au CD31 de mettre à jour ce dossier en tenant compte de la nouvelle estimation qui est de 533 365.00 € H.T.

Madame la Présidente propose donc au conseil de formaliser ces demandes de subvention auprès de l'Etat et du CD31.

Le conseil, à l'unanimité :

- Décide de déposer une demande de subvention au meilleur taux auprès de l'Etat, dans le cadre de la DETR 2024, pour l'aménagement de voies douces sur les communes de Castelmaurou et Rouffiac-Tolosan,
- Décide de déposer une demande de subvention au meilleur taux auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne, pour l'aménagement de voies douces sur la commune de Castelmaurou,
- Demande au Conseil départemental de la Haute-Garonne la mise à jour du dossier de subvention déposé pour l'aménagement d'une voie douce sur la commune de Rouffiac.

<u>DELIBERATION N°46</u> : DEMANDE D'AIDE FEDER-OS2VI-1 DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DE LA TEOMI

Afin de mener à bien l'instauration de la TEOMi, qui a pour objectif de diminuer la quantité d'ordures ménagères produites sur le territoire des 7 communes de la CCCB, la communauté de communes doit se doter d'équipements et peut prétendre à ce titre à une aide du fonds européen FEDER.

Les coûts liés à la mise en œuvre de la TEOMi sont estimés à 1 185 000 €, sur la période s'échelonnant du 01/01/2023 au 31/12/2026. Ils sont décomposés comme suit :

- Dépenses de personnel : 110 000 €
- Dépenses de matériel (PAV avec contrôle d'accès et génie civil) : 1 000 000 €
- Dépenses d'investissement : 75 000 €

La subvention du FEDER pourrait s'élever à 215 000 € (20% des dépenses de matériel et d'investissement).

Madame la Présidente propose donc au conseil de procéder à une demande d'aide financière auprès du FEDER.

Accord du conseil à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N°47</u> : DEMANDE DE SOUTIEN DU FONDS VERT POUR LE TRI A LA SOURCE ET LA VALORISATION DES BIODECHETS

Madame la Présidente informe le conseil que, annoncé le 27 août 2022, et effectif depuis début janvier, le fonds vert est un dispositif créé pour accélérer la transition écologique dans les territoires.
Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Parmi les 14 leviers du fonds vert, l'un concerne le tri à la source et la valorisation des biodéchets.
C'est à ce titre que la CCCB souhaite présenter une demande de subvention pour un projet, validé par la commission environnement et qui sera développé début 2024, à savoir l'implantation de 7 points d'apport volontaire biodéchets de 240 l. chacun avec contrôle d'accès, pour un budget d'environ 20 000 €.

Pour rappel, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la généralisation du tri à la source est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels…).

Madame la Présidente propose au conseil de procéder à une demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du fonds vert, pour l'implantation de points de tri des biodéchets.

Accord du conseil à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES :

DELIBERATION N°48-1 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LES AGENTS DE LA CCCB : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG31 EN SANTE, ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame la Présidente indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que cette convention de participation a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Madame la Présidente précise que compte tenu de la couverture proposée (à effet du 1er janvier 2024) et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1er avril 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an, soit jusqu'au 31 décembre 2030 maximum.
Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.
Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame la Présidente précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 €/mois et par agent.

Le conseil, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1er avril 2024 et attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale),
- Fixe la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15 € / mois et par agent.

<u>DELIBERATION N°48-2</u> : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LES AGENTS DE LA CCCB : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG31 PREVOYANCE, ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame la Présidente indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Madame la Présidente précise que compte tenu de la couverture proposée (à effet du 1er janvier 2024) et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1er janvier 2025, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an, soit jusqu'au 31 décembre 2030 maximum.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.
Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame la Présidente précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 €/mois et par agent.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1er janvier 2025 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (mutuelle),
- Fixe la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 20 € / mois et par agent, Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

<u>DELIBERATION N°49</u> : ADOPTION DU PLAN D'ACTIONS RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE LA CCCB

Madame la Présidente expose à l'assemblée que, afin d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a institué l'obligation, pour l'Etat et ses établissements publics administratifs, et les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants, de mettre en place un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

La communauté de communes doit ainsi élaborer un plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'une durée de 3 ans maximum, et mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Madame la Présidente propose donc au conseil d'adopter le plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes présenté en annexe.

Accord du conseil à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N°50-1</u> : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU RIFSEEP POUR LES AGENTS DE LA CCCB

Madame la Présidente informe le conseil que les services de la Préfecture ont interpellé par mail les services de la CCCB quant à la rédaction de la délibération du conseil communautaire du 21 février 2023 dont l'objet était le suivant « RIFSEEP des agents de la CCCB : actualisation des grades, catégories et fonctions ».
Elle propose à l'assemblée délibérante de prendre une nouvelle délibération modificative et d'abroger les délibérations n°2021-33 du 12 juillet 2021 et n° 2023-06 du 21 février 2023.
Elle précise que cette délibération a donné lieu à avis du Comité Social Territorial le 4 décembre 2023.

<u>Article 1</u> : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou sur un emploi non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Puéricultrices territoriales,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Educateurs de Jeunes Enfants,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Auxiliaires de puériculture,
- Adjoints administratif territoriaux,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques territoriaux.

<u>Article 2</u> : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

<u>Article 3</u> : le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

<u>Article 4</u> : la structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

<u>Article 5</u> : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Niveau hiérarchique

Nombre de collaborateurs indirectement encadrés
Type de collaborateurs encadrés
Niveau d'encadrement
Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
Organisation du travail des agents, gestion des plannings
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
Conduite de projet
Préparation et/ou animation de réunion aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :
Technicité/niveau de difficulté
Champ d'application / pluri-métier
Niveau de diplôme attendu
Habilitation / certification
Actualisation des connaissances/Veille juridique
Connaissances requises
Rareté de l'expertise
Autonomie

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
Relations externes/internes
Risque d'agression physique
Risque d'agression verbale
Exposition aux risques de contagion(s)
Risque de blessure
Itinérance/déplacement
Variabilité des horaires
Contraintes météorologiques
Travail posté
Obligation d'assister aux instances, événements
Engagement de la responsabilité financière
Engagement de la responsabilité juridique
Acteur de la prévention
Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime/Obligation de présence sur une période déterminée
Gestion de l'économat
Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :
- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

<u>Article 6</u> : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, évalués par l'autorité territoriale après avis du supérieur hiérarchique.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Le CIA est versé annuellement, au mois de novembre.

Seront appréciés :

Critères d'évaluation du CIA	
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Fiabilité du travail effectué
	Prise d'initiatives
Compétences professionnelles et techniques	Entretien et développement des compétences
	Adaptabilité et disponibilité
Qualités relationnelles	Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
Aptitudes à l'encadrement	Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et les individus
	Application et prise de décisions

<u>Article 7</u> : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

<u>CATEGORIE A</u>

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois	IFSE	CIA	IFSE + CIA
			Montant max brut annuel	Montant max brut annuel	Montant max brut annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	DGS	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	Groupe 2	DRH Coordinateur petite enfance	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	Groupe 3	Responsable marchés – voirie	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 2	Responsable service ADS Responsable service environnement et développement durable	40 290 €	7 110 €	47 400 €
Puéricultrices territoriales	Groupe 2	Directeur de crèche Directeur adjoint de crèche	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants	Groupe 2	Directrice de crèche Directeur adjoint de crèche	14 000 €	1 680 €	15 680 €
	Groupe 3	Responsable RPE	13 500 €	1 620 €	15 120 €
	Groupe 4	Educateur de jeunes enfants	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 2	Directeur de crèche Directeur adjoint de crèche	15 300 €	2 700 €	18 000 €

CATEGORIE B

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois	IFSE	CIA	IFSE + CIA
			Montant max brut annuel	Montant max brut annuel	Montant max brut annuel
Rédacteurs territoriaux	Groupe 2	Instructeur ADS	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Techniciens territoriaux	Groupe 2	Chargé de mission développement durable	18 580 €	2 535 €	21 115 €
Auxiliaires de puériculture territoriales	Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	8 010 €	1 090 €	9 100 €

CATEGORIE C

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois	IFSE	CIA	IFSE + CIA
			Montant max brut annuel	Montant max brut annuel	Montant max brut annuel
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable collecte des déchets Responsable adjoint collecte des déchets	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable collecte des déchets Responsable adjoint collecte des déchets	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	Groupe 2	Animateur du tri ASVP Chauffeur/Ripeur Ripeur Mécanicien Aide auxiliaire de puériculture Agent d'entretien du gymnase Agent d'entretien – cuisine Agent de liaison intercommunal	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable communication et développement culturel	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	Groupe 2	Chargé d'accueil Assistant RH Assistant comptable	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoints du patrimoine territoriaux	Groupe 1	Responsable communication et développement culturel	11 340 €	1 260 €	12 600 €

<u>Article 8</u> : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Madame La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus.

Le conseil, à l'unanimité :
- instaure un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- autorise La Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- abroge les délibérations n°2021-33 du 12 juillet 2021 et n°2023-06 du 21 février 2023.

<u>DELIBERATION N°50-2</u> : INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNCICITE – FILIERE POLICE MUNICIPALE : MODIFICATION DE LA DELIBERATIONS N°2021-33

Madame la Présidente informe le conseil que les services de la Préfecture ont interpellé les services de la CCCB pour leur demander de dissocier en deux délibérations les règles relatives au RIFSEEP et à l'IAT de la filière police.
Elle propose à l'assemblée délibérante de prendre une nouvelle délibération modificative et d'abroger la délibération n°2021-33 du 12 juillet 2021.
Elle précise que cette délibération a donné lieu à avis du Comité Social Territorial le 4 décembre 2023.

Madame la Présidente rappelle au conseil que, en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, seuls les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 peuvent bénéficier de l'IAT.
Elle précise que la filière police municipale ne fait pas partie de celles concernées par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Madame La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière police municipale, et d'en déterminer les critères d'attribution.

<u>Article 1</u> : les bénéficiaires

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'IAT est applicable aux cadres d'emplois suivants :
- Agents de police municipale,

<u>Article 2</u> : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IAT sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'IAT sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IAT sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IAT est versée mensuellement.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat. Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des grades suivants :

Grade	**Montant de référence**	**Effectif**	**Coefficient multiplicateur voté**	**Crédit global**
Gardien-brigadier	475,32 €	6	8	22 815,36 €
Brigadier-chef principal	495,94 €	5	8	19 837,60 €

Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale et pourront être modulées compte tenu de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8 en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus.

<u>Article 3</u> : cumuls possibles

L'IAT est cumulable avec :
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN).

Madame La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l(IAT telle que présentée ci-dessus.

Le conseil, à l'unanimité :
- instaure l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière police municipale ;
- autorise La Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IAT versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- abroge la délibérations n°2021-33 du 12 juillet 2021.

<u>DELIBERATION N°51</u> : RECOURS A L'APPRENTISSAGE AU SEIN DES SERVICES DE LA CCCB

Madame la Présidente expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.
Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).
Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Elle rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.
L'apprentissage représente également un levier en termes de gestion des ressources humaines, au regard notamment des métiers en tension : il permet en effet une transmission de savoir-faire utile pour soutenir les services aux fins qu'ils bénéficient de compétences de jeunes, bien souvent très professionnels.
Pour le maître d'apprentissage enfin, ce dispositif lui permet d'interroger ses pratiques professionnelles, ses propres missions et ses méthodes managériales.

Madame la Présidente demande donc au conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage au sein des services intercommunaux, et plus précisément au sein du service petite enfance.

Le conseil, à l'unanimité :
- décide de recourir au contrat d'apprentissage,
- autorise l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant pour l'année scolaire 2024-2025 :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Fonctions de l'apprenti
	1	D.E d'Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture

EAJE du périmètre de la CCCB	1	D.E d'Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclus avec les centres de formation d'apprentis,
- autorise Madame la Présidente à solliciter auprès des différents financeurs, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

DELIBERATION N°52 : MOTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ACTANT SON OPPOSITION AU DEVELOPPEMENT DE MICRO-CRECHES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCCB

Madame la Présidente informe le conseil que, depuis quelques semaines, le service Petite Enfance de la CCCB est très souvent sollicité par des porteurs de projets venant se renseigner sur la faisabilité d'implanter des micro-crèches privées sur les communes de la CCCB.
Certains projets sont même aboutis et des structures verront le jour dans les prochains mois.
Les porteurs de projets en question appartiennent pour la plupart et le plus souvent à de gros groupes financiers ou fonds d'investissement.
Pour information, une micro-crèche est une structure d'accueil de jeunes enfants avec un agrément de 12 places maximum.

Les services de la CCCB se sont interrogés, en étroite collaboration avec la CAF31 et la PMI, sur la pertinence de nouveaux équipements d'accueil collectif petite enfance.
De cette analyse il ressort qu'à ce jour, l'offre globale d'accueil petite enfance (accueil individuel et structures d'accueil collectif) reste suffisante au regard de nos populations, tenant compte du projet d'implantation d'une future structure sur la commune de Castelmaurou, en remplacement de la crèche Les Loulous fermée récemment par l'association L'Envol.

Le développement de nouveaux établissements pourrait porter atteinte :
- à l'offre existante : il semble nécessaire de consolider les places existantes de nos établissements d'accueil collectif, notamment celles ouvertes récemment ;
- au développement du nouveau projet sur Castelmaurou,
- à l'activité dynamique des assistants maternels.

De plus, le développement de ces structures privées se poserait en opposition avec les valeurs défendues depuis toujours par la communauté de communes, attachée au service public de la petite enfance, et à l'action sociale que mènent nos EAJE intercommunaux.
Enfin, dans un contexte de pénurie de personnel dans le domaine de la petite enfance, les services de la CCCB sont inquiets sur la concurrence qu'engendre l'ouverture de ces micro-crèches et sur les marges de manœuvre pour recruter du personnel diplômé dans nos EAJE.

Il est à noter également que la réglementation relative à l'implantation de micro-crèches reste à ce jour imprécise, et beaucoup moins contraignante que pour l'implantation de crèches collectives ou multi-accueil avec des effectifs supérieurs à 12 places.

Pour toutes ces raisons, Madame la Présidente demande au conseil de déposer une motion actant son opposition au développement de micro-crèches privées sur son territoire.

Accord du conseil à la majorité :
- 27 votes pour
- 1 vote contre : Mme Catherine Claeys

QUESTIONS DIVERSES :

✓ ***Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :***

❖ **Emprunts :**

La CCCB a eu recours à 2 emprunts, contractés au mois d'octobre 2023 auprès de la Caisse d'Epargne :

1- Un emprunt pour financer les travaux de voirie de l'année 2023 :
   Montant du contrat de prêt : 660 000 €
   Durée du contrat de prêt : 15 ans
   Taux variable : Base Livret A + Marge 0.60% (soit compte tenu du taux du livret A à ce jour de 3%, un taux de crédits qui ressort à 3.60% au 30.08.2023)
   Echéances payées : annuellement
   Type d'amortissement : Linéaire
   Echéances constantes
   Frais de dossier : 0.10%
2- Un emprunt pour financer le reste à charge de la construction du bâtiment Environnement :
   Montant du contrat de prêt : 1 500 000 €
   Durée du contrat de prêt : 25 ans
   Taux variable : Base Livret A + Marge 0.60% (soit compte tenu du taux du livret A à ce jour de 3%, un taux de crédits qui ressort à 3.60% au 30.08.2023)
   Echéances payées : annuellement
   Type d'amortissement : Linéaire
   Echéances constantes
   Frais de dossier : 0.10%

❖ **Fongibilité des crédits : Décision modificative portant virement de crédits :**

Conformément à la délibération du conseil communautaire n°2023.13 du 11 avril 2023 portant sur la fongibilité des crédits, Madame la Présidente est autorisée à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
Madame la Présidente doit ensuite rendre compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil communautaire qui suit cette décision.

Madame la Présidente informe donc le conseil que, afin de procéder à des ajustements comptables en fin d'année, elle a autorisé les services de la CCCB à procéder aux décisions modificatives suivantes :

- Virement de crédits d'un montant de 50 000 € vers le compte D-21318-12 "Constructions" (opération 12 environnement) depuis le compte D-21728 "Aménagement de terrains" (opération 19 voirie) ;
- Virement de crédits d'un montant de 30 000 € vers le compte D 21738-18 "Constructions" (opération 18 tennis couverts) depuis le compte D-21728 "Aménagement de terrains" (opération 19 voirie).

La séance est levée à 21h55